

Statuts PLR sous-arrondissement de Romanel

I. Dispositions générales

Art. 1 Constitution

Il est constitué sous la dénomination de « PLR.Les Libéraux-Radicaux sous-arrondissement de Romanel », ci-après PLR s.-arr. de Romanel, une association à but idéal, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le PLR s.-arr. de Romanel est un parti ouvert qui réunit toutes les personnes adhérentes aux principes définis à l'article 3 des présents statuts.

Art. 2 Affiliation

Le PLR s.-arr. de Romanel est affilié au PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud ainsi qu'au PLR.Les Libéraux-Radicaux Suisse. A ce titre, le PLR s.-arr. du Romanel verse au PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud la contribution fixée par ce dernier.

Art. 3 Buts

Le PLR s.-arr. de Romanel promeut les valeurs libérales et défend la politique d'une droite ouverte, moderne, humaniste, à la fois responsable, solidaire et qui encourage l'esprit d'entreprise. Il veille au respect des libertés individuelles et à la défense du bien commun.

Art. 4 Durée et siège

La durée de l'association est illimitée, son siège est à Romanel-sur-Lausanne

II. Membres

Art. 5 Qualité

Sont membres du PLR s.-arr. de Romanel les membres des sections PLR du sous-arrondissement de Romanel. Celui qui est membre du PLR s.-arr. de Romanel ne peut être en même temps membre d'un autre parti politique suisse, hormis les partis auxquels est affilié le PLR du s.-arr. du Romanel.

Art. 6 Durée des mandats

Les députés du PLR s.-arr. de Romanel peuvent exercer deux mandats complets au Grand Conseil au maximum.

Les mandats incomplets ne sont pas comptabilisés.

La désignation par le Congrès cantonal d'un candidat au Conseil d'Etat qui aurait déjà exercé deux mandats de député vaut dérogation pour une dernière candidature au Grand Conseil.

Art. 7 Démission – Exclusion

Un membre peut démissionner en tout temps à la condition de signifier son acte par écrit au Comité de sa section. La cotisation de l'année en cours est acquise. Le Comité de la section concernée est habilité à statuer sur l'exclusion d'un membre. Pour l'exclusion, la majorité des deux tiers des membres présents est requise. Le membre exclu peut recourir devant l'assemblée générale de sa section.

Le comité d'arrondissement peut demander à une section l'exclusion d'un membre physique. Il statue sur les recours interjetés à l'encontre des décisions des assemblées générales des sections relatives à l'exclusion.

La décision du Comité peut être contestée auprès du Comité directeur du PLR. Les Libéraux-Radicaux Vaud dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision¹.

III. Organes

Art. 8 Enumération

Les organes du PLR s.-arr. de Romanel sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 9 Procédure

Les décisions des organes du PLR s.-arr. de Romanel sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

¹ Les deux derniers paragraphes de cet article ont été ajoutés, à la demande du PLR Vaud, lors de l'AG 09 octobre 2024.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le cinquième des membres présents. Il est obligatoire pour les élections ou les désignations où il y a plus de candidats que de postes à pourvoir.

A.

L'Assemblée Générale

Art. 10

Composition et compétences

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres du PLR s.-arr. de Romanel.

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a) elle examine et approuve le rapport annuel du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes ainsi que le procès-verbal de chaque Assemblée Générale ;
- b) elle approuve le budget et ratifie les comptes, fixe les cotisations dues par les sections PLR du sous-arrondissement de Romanel;
- c) elle modifie les statuts ;
- d) elle définit et approuve le programme d'action du PLR s.-arr. de Romanel;
- e) elle élit le président ;
- f) elle élit deux vérificateurs des comptes et leurs suppléants ;
- g) elle désigne les représentants du PLR s.-arr. de Romanel au sein des institutions du PLR. Les Libéraux-Radicaux Vaud ;
- h) elle désigne sur proposition du comité les candidats qu'elle présente aux organes compétents pour les élections au niveau cantonal et fédéral ;
- i) elle se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité.

Art. 11

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire mais au moins une fois l'an, ou à la demande écrite de 20% des membres. Les convocations sont envoyées à tous les membres par courrier ou par courriel au moins 20 jours à l'avance pour une Assemblée Générale ordinaire et 10 jours à l'avance pour une Assemblée Générale extraordinaire.

B. Le Comité

Art. 12 Rôle et composition

Le Comité est l'organe d'administration et de conduite du PLR s.-arr. de Romanel. Il est formé du président élu par l'Assemblée générale pour une année, rééligible, de deux délégués par section élus par les assemblées générales des sections pour une année, rééligibles ainsi que par les membres de droit.

Sont membres de droit du Comité : les présidents des sections membres du PLR s.-arr. de Romanel ainsi que les députés au Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat et les élus aux Chambres fédérales, issus du sous-arrondissement.

Le Comité désigne en son sein un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les fonctions de président, de vice-président, trésorier et secrétaire ne peuvent être exercées simultanément.

Pour des tâches particulières, le Comité peut convier d'autres membres, avec voix consultative, à participer à ses travaux.

Art. 13 Compétences

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) il élabore le programme d'action et préavise sur les questions soumises à l'Assemblée Générale ;
- b) il exécute le programme d'action adopté par l'Assemblée Générale et les missions qui lui ont été confiées ;
- c) il surveille et coordonne le travail du PLR s.-arr. de Romanel ;
- d) il prend les décisions dictées par la situation politique du moment sous réserve des questions importantes qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;
- e) il ratifie la création ou dissolution d'une section en accord avec les membres concernés ;
- f) il prend toutes décisions habituellement du ressort de l'Assemblée Générale, en cas d'urgence. Ces décisions sont soumises à ratification de l'Assemblée Générale au plus tard trente jours après la réunion du Comité ;
- g) il convoque l'Assemblée Générale ;
- h) il propose à l'Assemblée générale les candidats que le PLR s.-arr. de Romanel présente aux organes compétents pour les élections au niveau cantonal et fédéral ;

i) Se prononcer sur les recours à l'encontre des décisions des assemblées générales des sections relatives à l'exclusion².

Art. 14 Convocation

Le Comité est convoqué par le président ou le vice-président chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande de 20% de ses membres.
Les convocations sont transmises au moins une semaine à l'avance aux membres du Comité.

Art. 15 Représentation

Le président ainsi que le vice-président peuvent représenter le PLR s.-arr. de Romanel et s'exprimer en son nom. Un membre peut être désigné par le comité pour représenter de façon ponctuelle le PLR s.-arr. de Romanel. Seule la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité engage valablement le PLR s.-arr. de Romanel.

C. Les vérificateurs des comptes

Art. 16 Rôle et composition

Les vérificateurs des comptes présentent un rapport indépendant sur les comptes du PLR s.-arr. de Romanel à chaque Assemblée Générale ordinaire.

IV. Finances

Art. 17 Ressources

Les ressources du PLR s.-arr. de Romanel proviennent :

- a) des cotisations de ses sections fixées par l'Assemblée Générale;
- b) des cotisations des élus cantonaux et fédéraux dont les montants sont proposés par le Comité et adoptés par l'Assemblée Générale ;
- c) des dons et des legs ou autres revenus éventuels.

² Disposition (i) ajoutée à la demande du PLR Vaud lors de l'AG 09 octobre 2024 à Romanel.

V. Rapports avec le PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud

Art. 18 Principes

Le PLR s.-arr. de Romanel collabore avec le PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud ainsi que ses sections et arrondissements.

VI. Dispositions finales

Art. 19 Modification des statuts et dissolution

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale. La dissolution ou un changement des buts de l'association ne peut être voté que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour ces décisions. En cas de dissolution du PLR s.-arr. de Romanel ou sa fusion avec un autre parti, les avoirs et archives du PLR s.-arr. de Romanel sont remis au secrétariat du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud qui aura été constitué pour être utilisés dans une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

Art. 20 Adoption des statuts et dispositions transitoires

Ces statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du PLR s.-arr. de Romanel, le 09 octobre 2024 dans la commune de Romanel.

Les dispositions de l'art. 6 entrent en vigueur immédiatement. Les mandats exercés à ce jour ne sont pas pris en compte³.

Le Président



Nicolas Mojon

Le Secrétaire



Antoine Müller

³ Dispositions adoptées lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2021 à Epalinges.